

République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 12

(4^{ème} trimestre 2001)

SOMMAIRE

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 3

Actes réglementaires..... 3

Arrêté n° 2001-39 du 12 octobre 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes	3
Arrêté n° 2001-40 du 19 octobre 2001 fixant les conditions d'hygiène applicables à la restauration collective dans les bases	3
Arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur du site de Port-Jeanne d'Arc (Kerguelen).....	7
Arrêté n° 2001-42 du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 mai 1995 relatif à la régie d'avances du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	9
Arrêté n° 2001-43 du 6 novembre 2001 fixant le programme du Marion-Dufresne.....	9
Arrêté n° 2001-44 du 12 novembre 2001 relatif au retrait de la vente de timbres-poste	11
Décision n° 2001-125 du 16 novembre 2001 fixant un montant maximum d'encaisse et créant un fond de caisse pour les sous-régisseurs des districts de Saint-Paul et Amsterdam, de Kerguelen, de Terre-Adélie, de Crozet et du Marion Dufresne	11
Arrêté n° 2001-45 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 portant création d'une régie de recettes auprès du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	12
Arrêté n° 2001-47 du 28 novembre 2001 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam durant la campagne de pêche 2001-2002.....	12
Arrêté n° 2001-50 du 12 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques	13
Arrêté n° 2001-51 du 13 décembre 2001 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 13 décembre 2001.....	13
Arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer.....	14

Actes individuels 18

Décision n° 2001-95 du 4 octobre 2001 autorisant plusieurs missions scientifiques dans certaines des zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	18
Décision n° 2001-115 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur de recettes sur le district de Saint Paul et Amsterdam.....	19
Décision n° 2001-116 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen.....	19
Décision n° 2001-117 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie ...	19

Décision n° 2001-118 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet.....	20
Arrêté n° 2001-46 du 28 novembre 2001 autorisant l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes à pêcher la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002.....	20
Licence de pêche n° 2001-127 du 28 novembre 2001 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002.....	21
Décision n° 2001-128 du 28 novembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire	21
Arrêté n° 2001-48 du 4 décembre 2001 autorisant la construction de bâtiments à la Plaine Ampère (Kerguelen).....	22
Arrêté n° 2001-49 du 4 décembre 2001 autorisant la construction du bâtiment devant abriter le tableau général basse tension (TGBT) de la base de Port-aux-Français (Kerguelen).....	22
Décision n° 2001-145 du 10 décembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire	22
Arrêté n° 2001-52 du 26 décembre 2001 autorisant la construction d'un bâtiment sur le district de Crozet	23

Informations diverses	23
------------------------------------	-----------

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	23
Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 26 novembre 2001	23
Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises	23

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2001-39 du 12 octobre 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, ensemble le protocole de Madrid à ce traité, signé le 4 octobre 1991 et notamment son annexe III relative à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des TAAF ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;
Considérant l'extrême fragilité des éco-systèmes subantarctiques et antarctiques liée à leur éloignement des centres d'activités humaines jusqu'à une date récente ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : Toute introduction de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes dans le Territoire est interdite.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, toute personne physique ou morale peut demander à l'administrateur supérieur l'autorisation d'introduire de tels spécimens. La demande d'introduction motivée est présentée 6 mois avant la date souhaitée de l'opération. Cette demande doit faire apparaître une étude de l'impact sur l'environnement que pourrait provoquer cette opération, comportant notamment des indications sur :

- la finalité du projet ;
- le ou les lieux d'introduction ;
- l'espèce concernée, son origine, ses caractéristiques biologiques et sanitaires ainsi que le nombre d'individus introduits ;
- l'impact prévisible de l'espèce introduite sur l'environnement ;
- les modalités de suivi ;
- les mesures envisagées pour prévenir la propagation de l'espèce hors de la zone d'introduction ;

- la durée prévue de la présence dans le Territoire de l'espèce introduite ;
- les mesures permettant son élimination.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, est autorisée l'introduction d'espèces végétales importées par l'administration du Territoire, destinées à la culture dans les serres pour l'alimentation des personnels de la base.

Art. 4 : Aucune dérogation à l'interdiction fixée par l'article 1^{er} n'est possible en Terre-Adélie.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-40 du 19 octobre 2001 fixant les conditions d'hygiène applicables à la restauration collective dans les bases

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 1^{er} : Seuls peuvent avoir accès à la cuisine et à la boulangerie :

- le personnel de cuisine et de boulangerie,
- le personnel désigné pour aider en cuisine ou en assurer la maintenance,
- le chef de district,
- le médecin.

Seuls peuvent avoir accès à l'office :

- les personnels mentionnés à l'alinéa précédent,
- les personnels chargés de préparer et débarrasser le restaurant.

Art. 2 : Afin d'éviter toute contamination de la part du personnel, toute personne travaillant dans une zone de manipulation de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des vêtements de travail propres et adaptés.

Art. 3 : Le responsable de la cuisine est chargé de veiller :

- au respect des règles d'hygiène alimentaire par les personnels placés sous son autorité,

- à une utilisation des locaux par les personnels placés sous son autorité conforme aux dispositions du titre II du présent arrêté,
- à l'élaboration et au suivi du plan de nettoyage défini à l'article 7.

Art. 4 : Le médecin du district est chargé de veiller à l'aptitude médicale spécifique des personnels travaillant en cuisine ou en boulangerie.

Il vérifie la bonne application des règles d'hygiène alimentaire par les personnels de cuisine, de boulangerie et de salle, et des plans de nettoyage définis aux articles 7 et 13.

Il conseille le chef de cuisine sur l'application de l'article précédent et le chef de district sur l'application de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Art. 5 : Afin de limiter tout risque de contamination, les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires ainsi que l'ensemble de leur équipement en matériels doivent être maintenus propres et en bon état d'entretien permanent. Dans les locaux où les denrées alimentaires sont manipulées, préparées ou entreposées non conditionnées, le balayage à sec est interdit, ainsi que l'emploi de tout produit et tout procédé de nettoyage ou de désinfection inadapté.

Art. 6 : Il est interdit de fumer et de manger dans tous les locaux d'entreposage ou de manipulation et de préparation des denrées, ainsi que dans ceux utilisés pour les opérations de nettoyage.

Art. 7 : Un plan de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des locaux visés à l'article 5, y compris des vestiaires et des sanitaires, et du matériel est défini par écrit par le responsable de la cuisine. Ce plan est soumis à l'approbation du médecin de la base. Il est affiché dans les locaux concernés.

Art. 8 : Des méthodes, des produits et des équipements appropriés sont utilisés pour lutter contre les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles.

Les substances et préparations dangereuses, notamment les insecticides, les rodenticides et les désinfectants, doivent être entreposés dans des réserves ou des meubles fermant à clef, parfaitement identifiés et spécialement affectés à cet usage. Les produits et le matériel d'entretien et de nettoyage doivent être entreposés dans un meuble ou un local spécialement affecté à cet usage.

Les méthodes, équipements, matériels et produits visés dans cet article ne doivent en aucun cas constituer un risque de pollution des denrées.

Art. 9 : Les déchets alimentaires et les autres types de déchets sont stockés en dehors des locaux de conservation et de manipulation des denrées, dans des conteneurs équipés de couvercles. Ces conteneurs sont conçus dans l'objectif d'être faciles à entretenir, à nettoyer et à désinfecter. Si nécessaire, ils sont entreposés dans un local fermé réservé à cet usage et au besoin réfrigéré. Des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer une évacuation régulière et suffisamment fréquente des déchets qu'ils contiennent.

En tout état de cause, les conditions d'entreposage des déchets de l'établissement avant leur évacuation ne doivent pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage ou pour l'établissement lui-même. Ainsi, les zones de stockage des conteneurs sont conçues et gérées de manière à les maintenir propres en permanence. Toute mesure adaptée est prise pour éviter que les déchets ne puissent contaminer les denrées alimentaires, l'eau potable, les équipements et les locaux, et pour en empêcher l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux, nuisibles ou non.

III – HYGIENE ALIMENTAIRE

Art. 10 : Les denrées alimentaires sont conservées dans des conditions permettant d'en éviter toute altération ou toute détérioration, notamment en les maintenant à des températures inférieures ou égales à celles figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toutes les denrées alimentaires qui sont stockées, manipulées, conditionnées, transportées ou exposées doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine.

Art. 11 : Toutes les manipulations ou opérations portant sur les denrées alimentaires doivent s'effectuer en limitant les risques de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes ou de formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un danger pour la santé, dans les conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALLES DE RESTAURANT

Art. 12 : Les salles de restaurant et les locaux similaires ne doivent pas, du fait de leur aménagement ou de l'usage qui en est fait, constituer un risque d'insalubrité pour les denrées.

Les murs, plafonds, cloisons et sols, ainsi que l'ameublement, sont maintenus en bon état de propreté permanent. Le nettoyage ou le lavage du sol est effectué au minimum après chaque journée de travail.

Les ustensiles susceptibles de se trouver au contact des aliments et de l'eau de boisson sont tenus en parfait état de propreté et changés aussi souvent que nécessaire.

Art. 13 : Il est interdit de fumer dans la salle de restaurant.

Lorsque le même local sert à la fois de restaurant, de bar et de salle commune, le chef de district, sur avis du médecin, peut autoriser de fumer dans une zone identifiée du restaurant.

Art. 14 : Lorsque certains locaux de la base, hors la cuisine principale, sont utilisés de manière occasionnelle pour préparer ou consommer des repas, ils sont inspectés tous les trimestres par le médecin. Celui-ci définit les règles d'hygiène applicables et veille à leur affichage.

V – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Art. 15 : Par leur implantation, leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires, ainsi que l'équipement en matériels de ces locaux, doivent :

a) permettre le stockage des différentes denrées alimentaires (matières premières, produits semi-élaborés, produits finis) dans des conditions d'ambiance, notamment de température et d'hygrométrie, compatibles avec leur bonne conservation ;

b) ne pas constituer par eux-mêmes, notamment du fait des matériaux qui les composent, une source de contamination pour les aliments ;

c) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection de leurs différentes surfaces et, de ce fait, contribuer à réduire à un niveau acceptable les risques de contamination des denrées alimentaires ;

d) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux ou fluides toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et le développement de moisissures ou la formation de condensation indésirable sur les surfaces ;

e) ne pas offrir, lors du travail des denrées alimentaires, de conditions d'ambiance favorables à la multiplication des micro-organismes, notamment par une séparation suffisante des opérations relevant des secteurs chauds et des secteurs froids ;

f) permettre la progression continue et rationnelle dans l'espace des différentes opérations élémentaires conduisant à l'élaboration des produits finis (marche en avant dans l'espace), à moins que ne soient clairement définies, mises en œuvre et respectées des procédures de fonctionnement spécifiques palliant effectivement cette conception des locaux (marche en avant dans le temps) ;

g) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment en prévenant les sources de contamination extérieures, et en évitant la contamination croisée entre les denrées alimentaires, les équipements, les matériels, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel, en particulier par une séparation suffisante entre les secteurs propres et les secteurs souillés.

Art. 16 : Les aménagements de ces locaux doivent s'inspirer des principes suivants :

a) des toilettes en nombre suffisant pour le personnel de cuisine, ne donnant pas directement sur les locaux dans lesquels circulent les denrées alimentaires ;

b) des locaux servant de vestiaires, réservés à l'usage du personnel de cuisine ;

c) un système général d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, suffisant et efficace, conçu et construit de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires ;

d) un système de ventilation adéquat permettant d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre ;

e) un éclairage suffisant et adapté des locaux ;

f) dans les différents locaux où sont manipulées les denrées alimentaires ainsi qu'à la sortie des toilettes du personnel, un nombre suffisant de lave-mains à commande non manuelle ;

g) des équipements frigorifiques adaptés, de capacité suffisante au regard de l'activité de l'établissement et équipés au moins de thermomètres à lecture directe et, pour les chambres froides de plus de 10 mètres cubes, de système d'enregistrement adéquats ;

h) au besoin, des équipements de maintien en température des plats chauds ;

i) des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés au besoin de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique.

et, pour les locaux où les denrées alimentaires sont stockées, préparées, traitées ou transformées ainsi que pour les locaux où le matériel au contact direct des denrées est lavé ou/et entreposé :

a) des revêtements de sol faciles à nettoyer et à désinfecter constitués de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;

b) au besoin, des dispositifs d'évacuation des eaux de lavage efficaces ;

c) des surfaces murales faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, de couleur claire, imputrescibles, lavables, non toxiques, et présentant une surface lisse ;

d) des angles d'intersection entre le sol et les surfaces murales permettant le maintien en permanence de l'état de propreté ;

e) des portes faciles à nettoyer, en matériaux lisses et non absorbants, résistant aux chocs, lavables et imputrescibles ;

f) des fenêtres et autres ouvertures conçues de manière à prévenir l'encrassement et, au besoin, lorsqu'elles donnent sur l'environnement extérieur, équipées de système de protection contre les insectes qui doivent pouvoir être facilement enlevées pour le nettoyage ;

g) des plafonds, faux plafonds, et autre équipements suspendus conçus et construits de manière à permettre le maintien en permanence de l'état de propreté et à réduire la condensation, empêcher le développement des moisissures et le déversement des particules sur les denrées ou les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les denrées.

Art. 17 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans les cuisines des bases et publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE 1**TEMPERATURES MAXIMALES DE CONSERVATION DES DENREES ALIMENTAIRES**

NATURE	Température Maximale des denrées (1)
Congelées (2)	
Toutes denrées surgelées au sens du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié, congelés, glaces et crèmes glacées	- 18° C
Autres denrées congelées à l'exception des poissons.	- 12° C
Réfrigérées (3)	
Poissons, mollusques et crustacés conditionnés (à l'exception des poissons, mollusques et crustacés vivants).	Glace fondante ou température de celle-ci : 0° C à + 2° C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées.	+ 2° C
Abats et préparations de viandes en contenant.	+ 3° C
Autres préparations de viandes de toutes espèces, y compris la chair à saucisse et la saucisse crue, viande de volailles, lapin, rongeurs, gibier à plume, ovoproduits à l'exception des produits UHT.	+ 4° C
Végétaux et préparations de végétaux crus prêts à l'emploi.	+ 4° C
(Eufs réfrigérés.	+ 5° C
Lait pasteurisé.	+ 6° C
Viandes d'animaux de boucherie, viandes de gibier ongulé.	+ 7° C
Produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais) (5). Divers produits transformés à base de viande (4), plats cuisinés et préparations culinaires (viande, poisson), produits à base de poisson (4). Divers produits à base de lait tels que crèmes pâtisseries, pâtisseries fraîches, entremets, fromages affinés. Autres denrées.	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur

(1) Température maximale des denrées : il est donc nécessaire de conserver les denrées alimentaires en-dessous de cette température ; si le fournisseur indique une température de conservation, c'est cette température qui doit être respectée.

(2) Etat congelé : la température de la denrée indiquée est la température maximale sans limite inférieure.

(3) Etat réfrigéré : la température de la denrée doit être comprise entre la température maximale indiquée et la température de la congélation commençante de la denrée.

(4) A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.

(5) L'expression « fromage frais » s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.

ANNEXE 2

a) La décongélation des denrées alimentaires se fait à l'abri de toute contamination. La durée de vie des denrées décongelées ne peut excéder quatre jours y compris le jour de la mise en décongélation.

b) Les préparations culinaires destinés à être conservées par la chaleur jusqu'au dernier moment de leur consommation sont, dès la fin du dernier traitement thermique, maintenues à une température supérieure ou égale à + 63°C.

c) Lorsque des préparations culinaires nécessitent un début de traitement tel que braisage, rôtissage, rissolage, friture, blanchiment, pochage, ébullition prolongée, pré-cuisson, cette opération ne peut être effectuée au plus tôt que la veille de leur consommation et doit être suivie, lorsqu'elle a été réalisée, d'un refroidissement rapide.

De même, les préparations culinaires destinées à être conservées par le froid doivent être rapidement refroidies après le dernier stade de traitement thermique ou, en l'absence de traitement thermique, après le dernier stade de leur élaboration.

d) Le refroidissement rapide des denrées est opéré de telle manière que leur température à cœur ne demeure pas à des valeurs comprises entre + 63° C et + 10° C pendant plus de deux heures. Après refroidissement, ces denrées sont conservées dans une enceinte dont la température est comprise entre 0° C et + 3° C.

e) La remise en température des préparations culinaires à servir chaude est opérée de telle manière que leur température ne demeure pas pendant plus d'une heure à des valeurs comprises entre + 10° C et la température de remise au consommateur. En tout état de cause, cette température ne peut être inférieure à 63° C. Ces préparations culinaires doivent être consommées le jour de leur première remise en température.

f) Les préparations culinaires destinées à être consommées froides sont refroidies rapidement, le cas échéant, et entreposées dès la fin de leur élaboration et jusqu'à l'utilisation finale dans une enceinte dont la température est comprise entre 0° C et + 3° C.

Ces préparations culinaires sont retirées de cette enceinte au plus près de la consommation, dans un délai maximum de deux heures sous réserve que le produit soit maintenu à une température inférieure ou égale à + 10° C.

g) La fabrication sur place de viandes hachées crues, destinées à la cuisson, ne doit pas intervenir plus de deux heures avant consommation. Pendant cette période, si elle n'est pas cuite immédiatement, elle est conservée à l'abri des contaminations dans une enceinte dont la température est comprise entre 0° C et + 3° C.

h) La récupération des denrées et des boissons déjà servies au consommateur est interdite, à l'exception de celles qui n'ont pas été déconditionnées et qui se conservent à la température ambiante.

Les excédents des plats prévus au menu du jour, non servis au consommateur, peuvent être représentés dans les quatre jours, pour autant que leur salubrité soit assurée et qu'ils aient été refroidis dans les conditions prévues à l'article 14.

Arrêté n° 2001-41 du 6 novembre 2001 portant approbation du schéma directeur du site de Port-Jeanne d'Arc (Kerguelen)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment les articles 6 et 10 ;

Vu l'avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel en date du 5 octobre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Considérant l'extrême fragilité du site de Port Jeanne d'Arc ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le schéma directeur de Port-Jeanne d'Arc, figurant en annexe I au présent arrêté est approuvé. L'ensemble du site est d'intérêt patrimonial et doit être protégé.

Art. 2 : Toute altération des bâtiments ou du site est interdite, sauf travaux de maintenance engagés par le Territoire. Toute construction neuve est interdite.

Art. 3 : L'accès au bâtiment S2, aux autoclaves S16-S20, aux tours de torréfaction S12-S13 et au ponton est interdit pour des motifs de sécurité.

Art. 4 : L'accès aux vestiges des bâtiments S5 et S6 est interdit au titre du patrimoine.

Art. 5 : L'accès au bâtiment S4 et à la zone A est interdit pour des motifs de sécurité et au titre du patrimoine.

Art. 6 : L'accès à la zone U (ensemble de l'usine) est interdit par vents forts d'ouest ou de nord-ouest.

Art. 7 : Le déplacement de toute pièce mobilière antérieure à 1950 est interdit.

Art. 8 : Tous les déchets doivent être évacués hors du site et ramenés sur la base ou sur le navire de desserte. L'enfouissement et l'incinération des déchets sur site sont interdits.

Art. 9 : Tout feu ouvert est interdit sur le site de Port-Jeanne d'Arc, à l'exception de l'emplacement réservé à cet effet. Aucun élément en bois antérieur à 1950 ne peut être brûlé.

Art. 10 : L'administrateur supérieur peut autoriser l'accès aux bâtiments et zones visés aux articles 3 et 4 si celui-ci fait l'objet

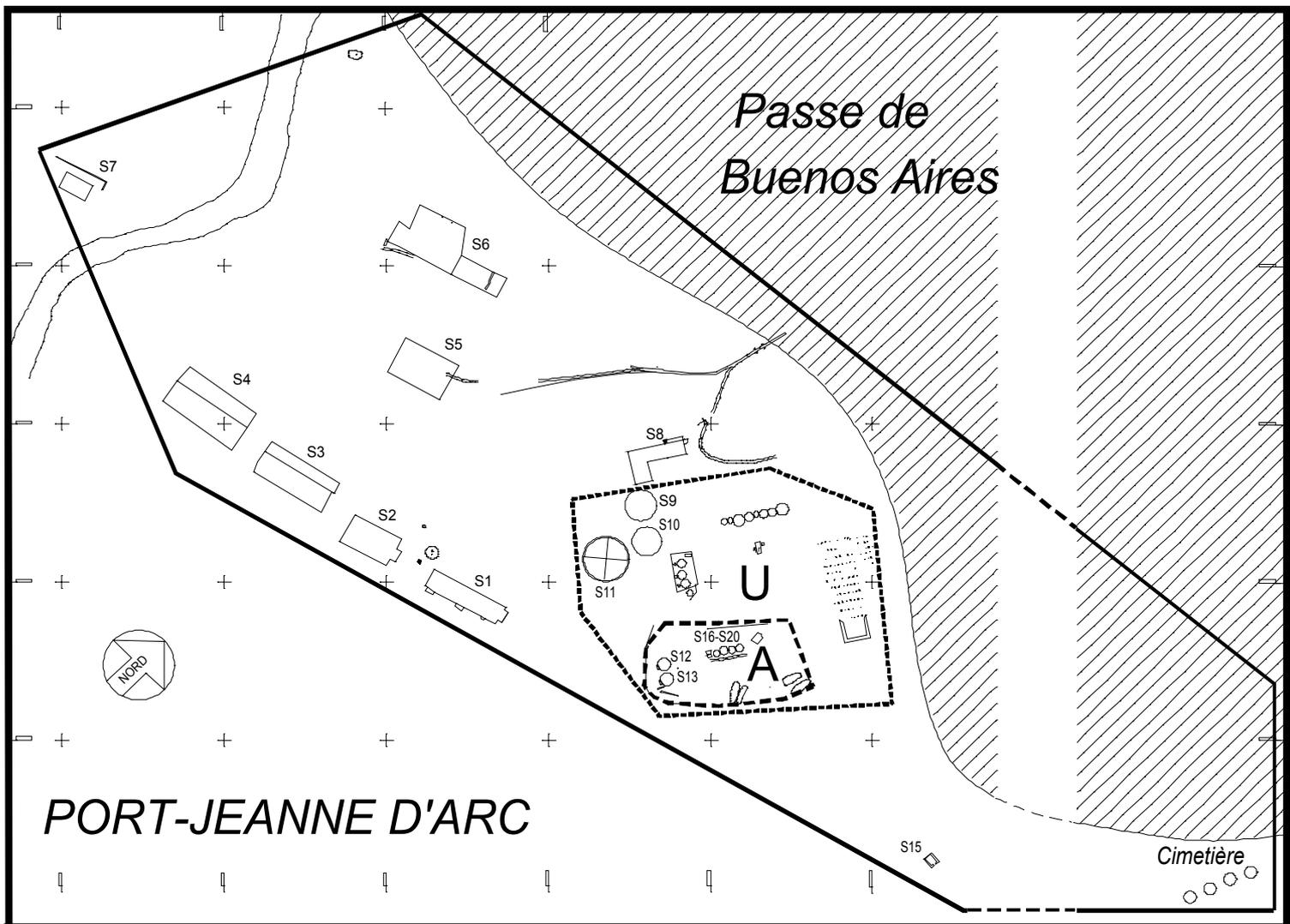
d'une demande d'autorisation motivée au moins un mois avant la date souhaitée.

Art. 11 : L'administrateur supérieur, après avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel, peut autoriser les travaux si ceux-ci font l'objet d'une demande d'autorisation motivée au moins 6 mois avant la date souhaitée de l'opération. Cette demande doit notamment faire apparaître l'intérêt des travaux projetés pour la préservation, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine.

Art. 12 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde



Arrêté n° 2001-42 du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 mai 1995 relatif à la régie d'avances du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 instituant une régie d'avances auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par l'arrêté n° 2001-02 du 1^{er} février 2001 ;
Vu la décision n° 2000-29 en date du 29 juin 2000 nommant Mme Rose-Andrée Vivien, régisseur d'avances ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°5 du 23 mai 1995 modifié, sont complétées comme suit :

La régie d'avances a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget du Territoire et liées au fonctionnement courant de l'administration centrale, qu'il s'agisse de son antenne médicale à Paris ou de son établissement principal à la Réunion. Les dépenses susceptibles d'être prises en charge par la régie d'avances sont visées ci-après :

- Fournitures de bureau
- Frais d'entretien des voitures de service
- Frais d'entretien des bureaux et du logement de l'administrateur supérieur
- Petit outillage
- Frais de réception
- Documentation, travaux d'impression
- Petits équipements et accessoires
- Poste
- Carburant

Art. 2 : Le montant maximum de l'avance visé à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 est fixé à 1800 euros (11.807,23 F).

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié demeurent inchangées.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-43 du 6 novembre 2001 fixant le programme du Marion-Dufresne

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis du directeur de l'Institut française pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le programme du Marion-Dufresne pour l'année 2002 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2 : les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Art. 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

CALENDRIER 2002 DU MARION DUFRESNE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31						
Janvier	F		REU	OBS 2002	D		AMS	OISO		KER	D									D					NIVMER		D	CRO	OBS 2002	Janvier							
Février		D	DURBAN								D						D																Février				
Mars		D	KER							D				CARHOT			D	REU	REU	REU					D	CRO	CRO	CRO	CRO			D	KER	KER	Mars		
Avril	F	KER	KER	KER	KER		D	AMS	AMS	AMS	AMS		D			REU																				Avril	
Mai	F				D			F	F			D								D	F															Mai	
Juin		D							D							D																	D				Juin

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
Juillet							D							FD							D															Juillet		
Août				D							D			F			D				REU	REU	REU				D									Août		
Septembre	D	KER	KER	KER	KER	KER		D								D																						Septembre
Octobre						D							D																									Octobre
Novembre	F		D								D	F	KER	KER	KER	KER	KER	KER																			Novembre	
Décembre	D	REU	OP2001/4					D																														Décembre

REU : La Réunion CRO : Crozet KER : Kerguelen AMS : Amsterdam SP : Saint Paul ■ Utilisation TAAF ▨ carénage

Arrêté n° 2001-44 du 12 novembre 2001 relatif au retrait de la vente de timbres-poste

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants du Territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 2001 :

0,10	ARMOIRIES TAAF
0,20	ARMOIRIES TAAF
0,30	ARMOIRIES TAAF
0,40	ARMOIRIES TAAF
0,50	ARMOIRIES TAAF
1,00	MICA
2,70	PUFFIN A PIED PALE
3,00	ANDRE BEAUGE
4,00	ABBY JANE MORRELL
4,40	BAGUAGE DES OTARIES
5,20	HOBBS
8,00	RECHERCHE SUR LE SOMMEIL
12,00	COLLECTION JEUNE
15,00	LES GRANDS EXPLORATEURS
16,00	LA PEROUSE
24,00	POISSON LANTERNE
25,00	BLOC PHILEX 99
27,00	BAIE LAROZE
27,00	DELOCALISATION DU SIEGE DU TERRITOIRE
29,20	BANQUE DE DONNEES DEMOGRAPHIQUES ORNITHOLOGIQUES

Art. 2 : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis RP au 1^{er} janvier 2002 seront renvoyés à l'Imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-125 du 16 novembre 2001 fixant un montant maximum d'encaisse et créant un fond de caisse pour les sous-régisseurs des districts de Saint-Paul et Amsterdam, de Kerguelen, de Terre-Adélie, de Crozet et du Marion-Dufresne

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 en date du 29 septembre 2000 modifié instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les décisions n° 2001-08, n° 2001-09, n° 2001-10 et n° 2001-11 portant création d'une sous-régie de recettes respectivement sur les districts de Saint-Paul et Amsterdam, de Kerguelen, de Terre-Adélie et de Crozet ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2001,

Décide :

Art. 1^{er} : Le montant mensuel maximum de l'encaisse susceptible d'être détenue par les sous-régisseurs de la régie de recettes du Territoire est fixé comme suit :

- Sous-régisseur de Kerguelen : 8000 Euros.
- Sous-régisseurs de Terre-Adélie, Saint-Paul et Amsterdam, Crozet et Marion-Dufresne : 4000 Euros.

Art. 2 : Un fond de caisse en euros est mis à disposition des sous-régisseurs de Kerguelen, Terre-Adélie, Saint-Paul et Amsterdam et de Crozet pour les montants maximums suivants :

- Sous-régisseur de Kerguelen : 3940 Euros.
- Sous-régisseurs de Terre-Adélie, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam : 2420 Euros.

Les modalités de gestion du fond de caisse feront l'objet d'instructions particulières.

Art. 3 : Le secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-45 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 portant création d'une régie de recettes auprès du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 portant création d'une régie de recettes auprès du siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 sont complétées comme suit :

- Les produits des ventes réalisées par les coopératives (produits d'entretien, habillement, souvenirs, alcools, boissons autres produits alimentaires, articles divers) des districts de Kerguelen, Amsterdam et Crozet (compte d'imputation : budget annexe des coopératives),
- Les produits des ventes réalisées par les gérances postales des districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et Terre Adélie (compte d'imputation : budget général C/ : 03-06),
- Les cessions d'habillement réalisées par les districts de Kerguelen, Amsterdam et Crozet (compte d'imputation : budget général C/ : 03.08.22),
- Les produits des ventes de la boutique du Marion-Dufresne et de celle installée au siège du Territoire (compte d'imputation : budget annexe des coopératives),
- Les produits et taxes diverses perçus par les Chefs de districts (compte d'imputation : budget général C/ : 03-09),
- Les produits des ventes des publications du Territoire (compte d'imputation budget général C/ : 03- 09),

L'encaissement de ces recettes peut être effectué en numéraire (francs, Euros, devises), par chèque et carte bancaire.

Art. 2 : Le montant maximum de l'encaisse visé à l'article 4 est porté de 10.671,43 Euros (70.000F) à 23.000 Euros (150.870,11 F)

Art 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 demeurent inchangées.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-47 du 28 novembre 2001 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes (*Jasus paulensis*) pêchées dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam durant la campagne de pêche 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-34 du 21 septembre 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;
Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises exprimé lors de sa réunion du 26 novembre 2001 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes entières pêchées est fixé à 1,68 € par kilo pour la campagne de pêche 2001-2002.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-50 du 12 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-30 du 22 août 2001 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2001-2002 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;

Considérant la proximité de la date d'arrêt de l'activité de pêche des deux chalutiers autorisés à pêcher dans la zone économique de Kerguelen durant la campagne 2001-2002 de pêche à la légine et considérant qu'il sera donc possible à partir de cette date d'ouvrir aux palangriers autorisés les sous-secteurs qui étaient auparavant réservés aux chalutiers ;

Considérant par ailleurs que la composition exacte de l'équipage d'un navire autorisé participe de la capacité technique de celui-ci et qu'il importe dès lors au territoire d'en avoir connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les mots « *les sous-secteurs 233 et 251 sont interdits à la pêche* », figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé, relatifs à l'interdiction de pêcher à la palangre dans ces

zones, sont supprimés à compter de la date de l'arrêt de l'activité des deux chalutiers autorisés à pêcher dans ces sous-secteurs de la zone économique de Kerguelen. Cette date sera précisée par lettre adressée à chacun des armements intéressés.

Art. 2 : Il est ajouté à l'article 24 de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé relatif aux informations à fournir à l'administrateur supérieur par chaque armateur, un alinéa ainsi rédigé :

« - 15 jours avant le début de la marée d'un de ses navires, la liste de tous les personnels d'équipage et éventuels passagers embarqués sur ce navire, avec leurs nom, prénom, fonction, date et lieu de naissance. Une liste actualisée est fournie au plus tard la veille du jour du départ du navire. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même ».

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général :
David Leroy

Arrêté n° 2001-51 du 13 décembre 2001 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire à compter du 13 décembre 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers par le Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 2,5520 F/litre (389,05 €/m³) à compter du 13 décembre 2001.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général :
David Leroy

Arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer

L'administrateur supérieur du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3°,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer.

(Publication au Journal officiel de la République française n° 278 du 30 novembre 2001, p. 19026).

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général :
David Leroy

Arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer

NOR : ECOI0120273A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment le règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la recommandation T/R 61-01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi no 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications

dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur,

Arrête :

Sur la définition du service d'amateur et d'amateur par satellite

Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite, telles que définies au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible, chaque mot, expression ou abréviation ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

Sur le cadre juridique

Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement. Les conditions d'utilisation des installations, les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation des indicatifs des services d'amateur sont définies dans le présent arrêté.

Dans le présent arrêté, on entend par autorité territoriale compétente :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 1er. - Les installations de radioamateurs sont des stations radioélectriques du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais. Dénommées dans le présent arrêté installations de radioamateurs, elles n'utilisent pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur. Elles sont établies librement sous réserve que leur utilisation soit conforme aux conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 2. - La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est soumise à l'utilisation d'un indicatif d'appel des services d'amateur attribué par l'autorité territoriale compétente dans chaque territoire. Les décisions d'attribution d'indicatifs d'appels sont notifiées conformément au modèle figurant à l'annexe 1.

Art. 3. - Les bandes de fréquences, les classes d'émission et les puissances maximales autorisées sont précisées à l'annexe 2.

Art. 4. - L'utilisateur d'une installation de radioamateur doit :

1° Etre titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé ;

2° Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur et d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés ;

3° Signaler à l'autorité territoriale compétente, dans les trois mois, tout changement de domicile ;

4° Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications ;

5° Utiliser ses installations avec son indicatif dans le cadre de la réglementation ;

6° S'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours ;

7° Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émission de son installation ;

8° Ne pas utiliser une fréquence en permanence ;

9° Ne pas installer une station répétitrice pour un usage personnel ou pour un groupe restreint ;

10° Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe 3 si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.

Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur.

Les schémas et les caractéristiques des installations de radioamateurs sont fournis, par l'utilisateur, sur demande de l'autorité territoriale compétente.

Art. 5. - Les installations de radioamateur ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur.

Art. 6. - Une station répétitrice est une installation automatique d'émission ou d'émission et de réception radioélectrique, formant un ensemble autonome installé sur le même site. Les émissions d'une station répétitrice établie au domicile déclaré d'un opérateur des services d'amateur sont identifiées par l'indicatif personnel attribué à l'opérateur. Si la station répétitrice est établie sur un site autre, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique délivré par l'autorité territoriale compétente. Les autres conditions d'utilisation des stations répétitrices sont précisées à l'annexe 4.

Les opérateurs titulaires d'un certificat de classe 3 ne sont pas autorisés à installer des stations répétitrices.

Art. 7. - L'utilisation d'une installation de radioamateur est consignée par son utilisateur dans un journal conformément aux dispositions prévues à l'annexe 4. Ce document doit être tenu à jour et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Art. 8. - Les indicatifs sont attribués selon la grille de codification figurant en annexe 5. Un indicatif spécial peut être attribué pour une période continue limitée à quinze jours. L'utilisateur d'une installation de radioamateur portable, mobile ou mobile maritime, est tenu de faire suivre son indicatif d'appel respectivement de la lettre P, M ou MM, selon

le cas. Les indicatifs à deux lettres au suffixe attribués aux titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 1 devenus disponibles peuvent être réattribués. La liste des opérateurs bénéficiant d'une réattribution est établie par décision de l'autorité territoriale compétente en fonction de l'ancienneté dans le certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 1. Les opérations de réattribution se font dans des conditions transparentes. Les indicatifs des radioamateurs morts pour la France ne sont pas réattribués.

Art. 9. - L'utilisation des installations de radioamateurs est subordonnée au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur. Le titulaire qui ne souhaite plus utiliser son indicatif d'appel des services d'amateur peut demander la suspension de l'attribution par lettre recommandée à l'autorité territoriale compétente, qui en accuse réception.

Art. 10. - Les opérateurs établis à l'étranger, sous réserve de réciprocité, titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux classes 1 et 2 tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé peuvent utiliser une installation de radioamateur dans les conditions suivantes :

Pour une période inférieure ou égale à trois mois, les titulaires d'un indicatif des services d'amateur (classe 1 ou 2) originaires d'un pays membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'Etat à Etat avec la France peuvent manœuvrer une installation de radioamateurs en utilisant leur indicatif personnel précédé du préfixe et de la lettre de sous-localisation, si nécessaire, définis à l'annexe 5.

Pour une période supérieure à trois mois, les titulaires d'un indicatif des services d'amateurs (classe 1 ou 2) originaires d'un pays membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ou reconnu dans le cadre d'accord d'Etat à Etat avec la France doivent demander un indicatif délivré dans les conditions de l'article 2 et de l'annexe 5.

Art. 11. - La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que ses annexes au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001.

Christian Pierret

A N N E X E 1

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et commune :

Madame, Monsieur,

A la suite de votre demande et conformément à l'article 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du.....
précisant les conditions d'utilisation des installations de radio amateurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'indicatif
d'appel personnel qui vous est attribué par l'autorité territoriale compétente. Cet indicatif vous est attribué pour une période d'un
an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable des taxes en vigueur.
Vous pouvez demander sa suspension par lettre recommandée.

Le tableau peut être consulté dans le JORF
n° 278 du 30/11/2001 page 19026 à 19030

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.
Fait à, le

A N N E X E 2

CLASSES D'EMISSIONS AUTORISEES EN FONCTION DES CLASSES
ET DES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AU SERVICE D'AMATEUR

Le tableau peut être consulté dans le JORF
n° 278 du 30/11/2001 page 19026 à 19030

~Tableau des bandes de fréquences ouvertes aux services d'amateur

Le tableau peut être consulté dans le JORF
n° 278 du 30/11/2001 page 19026 à 19030

A N N E X E 3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES A RESPECTER
LORS DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION RADIOAMATEUR

Stabilité des émetteurs

Les équipements utilisés par les radioamateurs doivent être conformes aux conditions suivantes :
La fréquence émise par les émetteurs, dans leur condition normale d'utilisation, doit être repérée et connue avec une précision de 1 kHz
dans les bandes inférieures à 29,7 MHz, de 1.10^{-4} dans les bandes de 29,7 à 1 260 MHz et d'une précision équivalente dans les bandes
supérieures à 1 260 MHz selon l'état de la technique du moment pour les stations de cette nature.

La stabilité des fréquences émises doit être telle que la dérive de fréquence ne doit pas excéder 5.10^{-5} de la valeur initiale au cours d'une
période de fonctionnement continu de dix minutes, après trente minutes de mise sous tension ininterrompue. En limite de bande, il doit être
tenu compte de la largeur de bande transmise.

Bande occupée

Pour toutes classes d'émission et dans toutes les bandes, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception
convenable. Dans ce but, la modulation de fréquence (classes F2A, F3E) ne doit pas produire une excursion de fréquence dépassant 3 kHz
dans les bandes inférieures à 29,7 MHz et 7,5 kHz dans les bandes supérieures à 29,7 MHz. La bande occupée par l'émission ne doit en
aucun cas sortir des limites de la bande de fréquences autorisées.

Rayonnements non essentiels

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels admissible au-dessus de 40 MHz, mesuré à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne,
est :

- d'au moins - 50 dB pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 watts ;
- d'au moins - 60 dB pour les émetteurs de puissance supérieure à 25 watts.

Le filtrage de l'alimentation de l'émetteur est obligatoire lorsque cette alimentation provient du réseau de distribution électrique ; en
particulier, les tensions perturbatrices réinjectées dans le réseau, mesurées aux bornes d'un réseau fictif en « V » d'impédance de 50 ohms,
ne doivent pas dépasser :

2 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,15 et 0,5 MHz ;
1 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,5 et 30 MHz,
pour la mesure de ces valeurs, l'émetteur est connecté sur charge non rayonnante et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.

Transmission de signaux par stations répétitrices

Toutes les stations répétitrices sont soumises aux conditions complémentaires suivantes. Les transmissions de données par voie radioélectrique se font dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs délivrés par l'autorité territoriale compétente à toutes les étapes de la transmission. Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en langage clair. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la réglementation, notamment au présent arrêté. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu. Les émissions de balises de fréquence sont effectuées dans les classes A1A, F1A ou F2A.

ANNEXE 4 CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'UTILISATION

1. Conditions générales d'utilisation

Dans toutes les classes d'émissions, toute période de transmission de signaux doit être identifiable par l'indicatif d'appel de l'installation de radioamateur sur la fréquence porteuse de l'émission. Tous les documents transmis doivent en permanence être identifiables par l'indicatif d'appel de l'opérateur.

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception, est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission.

L'utilisation d'une installation de radioamateur dans les conditions précisées au présent arrêté ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'installation.

Journal de trafic

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services d'amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic à pages numérotées, non détachables, les renseignements relatifs à l'activité de son installation. Les renseignements notés sont les suivants : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appel des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Ce document doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription. Le journal de trafic peut être tenu informatiquement ou par des procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants.

2. Conditions particulières d'utilisation

Radio-clubs

L'utilisation des installations de radioamateurs de radio-clubs est soumise à la réglementation des services d'amateur dans les mêmes conditions que pour les installations individuelles. Le responsable des installations du radio-club doit être attributaire d'un indicatif d'appel pour une installation pouvant être manœuvrée par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateur de « classe 1 ».

Les installations de radio-club sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif du radio-club. Le radio-club peut-être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son Indicatif personnel.

Le journal de trafic du radio-club indique les indicatifs des opérateurs et leurs périodes d'utilisation. Le journal est contresigné par le responsable du radio-club.

Stations répétitrices

La demande d'attribution d'indicatif pour une station répétitrice établie sur site autre que celui de l'installation de l'utilisateur doit contenir un dossier technique présentant les caractéristiques sommaires de l'installation projetée. Le demandeur doit s'assurer, avant de transmettre sa demande à l'autorité territoriale compétente, de la compatibilité du projet avec les installations existantes. Une balise de fréquence ou toute installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes au présent arrêté et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.

ANNEXE 5 GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES AMATEUR

Le tableau peut être consulté dans le JORF
n° 278 du 30/11/2001 page 19026 à 19030

Pour les pays de la CEPT (hors Union européenne) ou pour les pays hors CEPT mais ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, l'indicatif des services d'amateur délivré aux personnes concernées par l'autorité territoriale compétente est du format suivant : préfixe français (FK, FO, FW, etc.) suivi d'une barre de fraction (/) puis de l'indicatif étranger (ex. : FK/W2SY/P, FO/SP5MP/MM, FW/VE2PX/M, etc.).

Notes :

- (1) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (2) Seule la série des indicatifs à trois lettres est réservée pour la classe 2.
- (3) Les séries d'indicatifs mises en réserve peuvent être ouvertes si le besoin est constaté par l'autorité territoriale compétente.
- (4) Suffixes non attribués, sauf pour l'indicatif spécial temporaire TX.
- (5) Cf. article 8 de l'arrêté.
- (6) A l'exception de la Polynésie française où cette série est déjà ouverte.
- (7) A l'exception de la Nouvelle-Calédonie où cette série est déjà ouverte.

Actes individuels

Décision n° 2001-95 du 4 octobre 2001 autorisant plusieurs missions scientifiques dans certaines des zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 ;

Vu le Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique, signé le 4 octobre 1991 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du Territoire ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu le courrier de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) en date du 29 juillet 2001 faisant état de demandes d'autorisation pour des expéditions scientifiques pour la campagne 2001-2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Titre I : Autorisation des missions scientifiques devant se dérouler dans les zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985

Art. 1^{er} : La partie de la mission scientifique n° 109/Ornithoéco susvisée devant se dérouler sur l'île aux Cochons et l'île des Apôtres, zones protégées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 susvisé, est autorisée dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IFRTP, sous réserve du respect des dispositions de ce dernier arrêté et après présentation d'un dossier faisant notamment apparaître une étude de l'impact provoqué sur l'environnement et sur la sécurité des personnes. Toute introduction d'espèce animale ou végétale est totalement interdite dans ces îles ; tout prélèvement d'échantillons de faune ou de flore sera soumis à autorisation spéciale de l'administrateur supérieur.

Titre II : Autorisation d'une mission scientifique devant se dérouler dans une zone spécialement protégée en Terre-Adélie

Art. 2 : Les parties des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n° 137/Écophy devant se dérouler en Terre-Adélie, dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie, sont autorisées dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IFRTP.

Titre III : Dispositions diverses

Art. 3 : Les autres missions scientifiques visées dans le courrier de l'IFRTP susvisé qui se dérouleront dans les zones réservées à la recherche scientifique et technique au sens de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé devront respecter les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IFRTP.

Art. 4 : Dans le cadre de la partie de la mission n° 195/Benthosmac devant se dérouler en domaine marin aux alentours de l'île Foch, l'accès à cette île est interdit sauf cas de force majeure.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-115 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur de recettes sur le district de Saint Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination de Monsieur Michel Grunwald en qualité de chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu la décision n° 2001-08 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district des îles Saint-Paul et Amsterdam ;
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Michel Grunwald est nommé, à compter du 20 novembre 2001, sous-régisseur sur le district de Saint Paul et Amsterdam, du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Michel Grunwald percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Décision n° 2001-116 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination de M. Joël Salaün en qualité de chef du district de Kerguelen ;
Vu la décision n° 2001-09 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Kerguelen ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Joël Salaün est nommé, à compter du 13 novembre 2001, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Joël Salaün percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Décision n° 2001-117 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination de M. Philippe Marcille en qualité de chef du district de Terre Adélie ;
Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Terre Adélie ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Philippe Marcille est nommé, à compter du 1^{er} mars 2002, sous-régisseur sur le district de Terre Adélie, du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Philippe Marcille percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Décision n° 2001-118 du 23 octobre 2001 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-36 du 24 septembre 2001 portant nomination de M. François Grosvalet en qualité de chef du district de Crozet ;
Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Crozet ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. François Grosvalet est nommé, à compter du 7 novembre 2001, sous-régisseur sur le district de Crozet, du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. François Grosvalet percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-46 du 28 novembre 2001 autorisant l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-34 du 21 septembre 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;
Vu les demandes de l'armement Sapmer et de l'armement des Mascareignes des 3 et 27 septembre 2001 ainsi que la convention de participation les liant ;
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au cours de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes et de poissons, l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes sont autorisés à pêcher des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante :

	Sapmer	Armas
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	240	130
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	26	14
Bleu (<i>Acantholatris monodactylus</i>)	20	10
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	26	14
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	13	7

Art. 2 : Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer et à l'armement des Mascareignes pour pêcher conjointement la langouste et divers poissons à partir du seul navire l'« *Austral* » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté n° 2001-34 susvisé du 21 septembre 2001.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2001-127 du 28 novembre 2001 autorisant le navire l'« *Austral* » à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2001-34 du 21 septembre 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ainsi que les totaux admissibles de capture ;

Vu l'arrêté n° 2001-46 du 28 novembre 2001 autorisant l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'« *Austral* » exploité par l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes (ARMAS), pour pêcher durant la période de la

campagne 2001-2002 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	240	130
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	26	14
Bleu (<i>Acantholatris monodactylus</i>)	20	10
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	26	14
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	13	7

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'« *Austral* » sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Armement Sapmer et Armement des Mascareignes

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-46 du 28 novembre 2001 autorisant l'armement Sapmer et l'armement des Mascareignes à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2001-2002.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-128 du 28 novembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son

embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles du Territoire sur le Marion-Dufresne.

Art. 2 : M. Jean-Charles Hervé est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 5 août 2001 au 15 septembre 2001. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes philatéliques encaissées pour le compte du Territoire. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde
Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-48 du 4 décembre 2001 autorisant la construction de bâtiments à la Plaine Ampère (Kerguelen)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3^o ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la demande de l'Institut français pour la recherche et le technologie polaires du 31 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction de bâtiments à la plaine Ampère (au niveau du passage du déversoir de l'ancien Glacier de la Diozaz), à Kerguelen, est autorisée dans les conditions suivantes :

- ils seront constitués de deux abris en PVC aux dimensions suivantes (en mètres) : 1,60 x 2,40 x 1,80 ;
- positionnés sur un radier constitué de bastaings ;
- leur enlèvement en mars-avril 2002 sera réalisé de manière telle que le site soit rendu à son état originel.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-49 du 4 décembre 2001 autorisant la construction du bâtiment devant abriter le tableau général basse tension (TGBT) de la base de Port-aux-Français (Kerguelen)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3^o ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction du bâtiment devant abriter le tableau général basse tension (TGBT) de la base de Port-aux-Français (Kerguelen), pour la distribution de l'électricité basse tension dans les différents bâtiments de la base, est autorisée :

- dans le prolongement des hangars « demi-lune » et pour une surface de 70,5 m² ;
- le plan est consultable au siège du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-145 du 10 décembre 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2001-07 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le Marion-Dufresne, navire de desserte des districts austraux ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du Marion-Dufresne, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le Marion-Dufresne des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : M. Jean-Claude Capard est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 17 septembre 2001 au 29 novembre 2001. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Visa du Trésorier payeur général de la Réunion : Robert Papavoine

Arrêté n° 2001-52 du 26 décembre 2001 autorisant la construction d'un bâtiment sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La construction, sur le district de Crozet (zone V), d'un bâtiment permettant d'accueillir 4 chambres froides accolées d'une capacité de stockage de 102 m³, un local technique et emballage et d'une surface totale de 126 m², est autorisée.

Le plan est consultable au siège du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : David Leroy

Informations diverses

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 26 novembre 2001 à Paris pour examiner les points suivants :

- examen du budget primitif pour l'exercice 2002,
- projet d'arrêté fixant le droit de pêche sur la langouste,
- point sur la rénovation des bases,
- information sur les programmes de restauration écologique des districts sub-antarctiques,
- renouvellement des diverses conventions liant le Territoire aux organismes présents sur les districts
- projet de modernisation du régime comptable du Territoire ;
- dates du prochain conseil consultatif.

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 26 novembre 2001

Avis n° 1

Le conseil consultatif émet un avis favorable sur le projet de budget initial pour 2002.

Avis n° 2

Le conseil consultatif donne un avis favorable au projet d'arrêté fixant à 1,68 €/kg le droit de pêche à la langouste pour la campagne 2001-2002.

Avis n° 3

Le conseil consultatif émet un avis favorable au projet de modernisation de la nomenclature comptable du Territoire.

Conventions passées par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le territoire des Terres australes et antarctiques françaises a conclu entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2001 les conventions suivantes :

- un nouveau protocole d'accord SHOM/TAAF/IFRTP en date du 24 octobre 2001 destiné à régir les travaux hydrographiques futurs dans les eaux des Terres australes françaises.

- une nouvelle convention en date du 26 novembre 2001 liant le Territoire et Météo-France : celle-ci porte sur la maintenance des installations de Météo-France sur les districts et sur la prise en charge de ses personnels.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 4^{ème} trimestre 2001 - N° 12- Gratuit - Dépôt légal n° 1752 – Janvier 2002
- ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**

